



BS\_2026\_12

## DÉCISION DU BUREAU SYNDICAL Séance du 28 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier, à neuf heures trente, se sont réunis au siège d'Atlantic'eau à NANTES, sur convocation adressée le vingt-deux janvier deux mille vingt-six, les membres du Bureau Syndical, sous la présidence de Monsieur Frédéric MILLET, Président d'Atlantic'eau.

### PRÉSENTS :

MM. Frédéric MILLET, Claude CAUDAL, Raymond CHARBONNIER, Jean-Luc GREGOIRE, Frédéric LAUNAY, Yves TAILLANDIER, Jacques PRAUD, Fabrice SANCHEZ et Edith MARGUIN.

**Secrétaire de séance : Jean-Luc GREGOIRE**

**Titulaires : 12**

**Quorum : 7**

**Présents : 9**

**Votants : 9**

**Pouvoir : 0**

**EXCUSES** : MM. Mickaël DERANGEON, Jean-Michel BRARD et Jean-Marc JOUNIER

### **APPROBATION DE L'ORGANISATION DE L'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL APRÈS AVIS DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (ACTUALISATION)**

Le temps partiel a été institué au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable par délibération du 15 novembre 1982.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives et réglementaires régissant les modalités d'exercice du temps partiel depuis cette date, il convient d'actualiser la délibération organisant l'exercice du travail à temps partiel.

Le temps partiel est accordé de droit ou sur autorisation :

. Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

. Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles, sous réserve des nécessités du service, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet.

Le fonctionnaire ou agent contractuel occupant un emploi à temps complet peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel s'il souhaite créer ou reprendre une entreprise. Ce service à temps partiel ne peut être inférieur au mi-temps.

Les modalités suivantes d'exercice du travail à temps partiel à atlantic'eau ont été présentées au Comité Social Territorial du 12 décembre, lequel a émis un avis favorable à l'unanimité des membres du collège des représentants du personnel et à l'unanimité des membres du collège des représentants des collectivités :

**ARTICLE 1 :** Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps complet,
- les agents contractuels occupant un emploi à temps non complet.

**ARTICLE 2 :** Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (*au choix*) :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

**ARTICLE 3 :** L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 3 ans renouvelable pour une durée maximale d'un an.

**ARTICLE 4 :** Les quotités **de temps partiel de droit** ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50%, 60%, 70%, 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les quotités **de temps partiel sur autorisation** pour les fonctionnaires et agents contractuels employés à temps complet peuvent être fixées entre 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet

Pour les agents à temps non-complet, le temps partiel peut être accordé pour une quotité égale à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

**ARTICLE 5 :** Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

**ARTICLE 6 :** Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).
- sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois.

**ARTICLE 7 :** L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

**ARTICLE 8 :** Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel accordée, le fonctionnaire et l'agent contractuel sont admis de plein droit à réintégrer à temps plein leur emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à leur statut. S'il n'existe aucune possibilité d'emploi à temps plein pour l'agent contractuel, ce dernier est maintenu à titre exceptionnel à temps partiel, en raison des nécessités de fonctionnement du service.

A la suite de ces informations :

**Le Bureau syndical,**

**Vu le Code général des Collectivités territoriales,**

**Vu le Code de la fonction publique,**

**Vu la délibération du Comité Syndical en date du 15 novembre 1982 décidant d'adopter les dispositions fixées pour le travail à temps partiel,**

**Vu le rapport ci-dessus,**

**Vu l'avis favorable en date du 12/12/2025 émis par le Comité Social Territorial sur ces modalités d'exercice du travail à temps partiel,**



**Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les modalités d'organisation de l'exercice du travail à temps partiel, notamment pour ce qui concerne les différentes quotités de temps partiel,**

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE, à l'unanimité :**

- **D'APPROUVER** les modalités d'exercice du travail à temps partiel à atlantic'eau selon les modalités définies ci-dessus,
- **DE PRECISER** que la présente délibération remplace la délibération du Comité syndical en date du 15 novembre 1982.

.....  
Pour extrait conforme,  
Le Président  
Frédéric MILLET



BS\_2026\_12

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 04/02/2026
  - sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 04/02/2026
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication